

et son collègue, notaires à Lyon, le quinze décembre mil six cent trente-cinq; ainsi qu'il apert par la permission qui en fut donnée par M. Jean Claude Deville vicaire-général de l'archevêché de Lyon, en date du six octobre même année; comme encore par celle du chapitre et du curé primitif de St Just, le huit dudit mois d'octobre même année.

Lesquels fondateurs contribuèrent aux frais de construction, décoration et ornement de ladite chapelle, suivant un traité qu'ils firent avec Jean Chazel maçon et charpentier au faubourg de Vaize, moyennant le prix de cinq cent vingt six livres, deux sous, six deniers, dont il passa quittance le quinze décembre même année, devant Demeaux notaire, pour jouir de la dite chapelle par eux et leurs successeurs aux dites propriétés, en commun ou chacun en particulier, pour le service divin seulement. Voulant lesdits comparants, à l'imitation de leurs prédécesseurs, continuer de jouir ainsi de la dite chapelle, sans cependant porter atteinte ou nuire aux droits dont a joui Jacques Prost de Grange-Blanche, passés aujourd'hui et appartenant audit sieur Desfours : Lesquels droits sont spécifiés et réglés par la transaction qui fut passée le dix huit février mil sept cent un devant M^e Hodieu et son confrère, notaires audit Lyon, entre les copropriétaires de la dite chapelle, conformément à l'ordonnance de Mgr l'archevêque en date du vingt cinq juillet mil sept cent, et qui consistent principalement d'avoir seul la clef de ladite chapelle chez lui, à Grange-Blanche, la préférence de l'heure pour y faire dire la messe : à la charge néanmoins de remettre ladite clef à chacun desdits copropriétaires, sur leur simple invitation, toutes les fois qu'ils la demanderont, et d'avoir aussi dans ladite chapelle deux bancs ou prie-Dieu, placés les premiers, l'un à droite, l'autre à gauche. Laquelle transaction fut rendue commune avec M. Jacques Asselin comme représentant M. Bardy, l'un des fondateurs, suivant l'acte particulier entre lui et M. Prost de Grange-Blanche, du douze octobre mil sept cent quatre, reçu Court notaire à Lyon, pour jouir par ledit Asselin des mêmes droits que les autres quatre copropriétaires desnommés dans la transaction précitée; comme aussi ledit Jean Roze, quoique l'un et l'autre eussent été absents à ces différentes époques, mais qui n'en étaient pas moins deux autres copropriétaires de ladite chapelle comme fondateurs d'icelle, d'après l'acte de fondation du quinze décembre mil six cent trente cinq; Laquelle chapelle fut réparée par le dit sieur Prost de Grange-Blanche et rebénite le 1^{er} juin mil sept cent quarante huit, par le sieur Bouchet,